Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Partenariats Professionnels** **1 ter avenue de Lowendal** **Dossier suivi par :** **Christine Salomé** **75700 PARIS 07 SP** **Tél : 01 49 55 49 82 80**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2014-685** **20/08/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Administration centrale

Résumé : la présente note de service a pour objet de diffuser les documents cahiers des charges nationaux PAI, CEPPP et stage 21 heures ainsi que les dossiers relatifs aux demandes de labellisation.

Mots-clés : Installation/Transmission, PAI, CEPPP, stage collectif "21 heures".

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité.

Les assises de l'installation/transmission se sont déroulées de novembre 2012 à juillet 2013, elles se sont appuyées sur trois thématiques :

- les porteurs de projet et les aides à l'installation,
- l'accompagnement des futurs installés et la gouvernance,
- l'accès au foncier et la transmission des exploitations.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foret a affirmé la volonté de mettre en place une politique rénovée de l'installation/transmission au service de la création d'emplois et de la diversité des agricultures.

Aussi, offrir à chaque candidat à l'installation, à chaque porteur de projet en vue d'une installation en agriculture la possibilité de se préparer au mieux à l'installation, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'installation/transmission.

Vous trouverez ci-joint les cahiers des charges nationaux des « Points Accueil Installation », « Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » et du « stage collectif 21 heures » ainsi que les dossiers de demande de labellisation à compléter par les structures candidates au PAI et CEPPP.

Ils ont pour objet de définir les exigences assignées aux structures chargées de l'accueil et de la professionnalisation des porteurs de projet.

Les structures labellisées ont pour objectifs de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, de porter l'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles, d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture et de proposer une formation collective de qualité.

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Politique rénovée Installation/Transmission en agriculture

Le Point Accueil Installation

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction
Cadrage réglementaire

1. Les missions du Point Accueil Installation (PAI)
2. Les fonctions du Point Accueil Installation
3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation
4. La coordination régionale des Points Accueil Installation
5. Le Calendrier

Introduction :

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

C'est le « point d'accueil installation » départemental.

L'ambition du Point Accueil Installation porte sur sa contribution active à améliorer la politique d'installation/transmission en agriculture, comme l'a précisé le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en introduction des Assises de l'installation, « *Il s'agira de répondre à l'enjeu de l'installation dans tout la diversité de l'agriculture française en favorisant l'accès au métier d'agriculteur partout où une demande existe ».*

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Région en lien avec le président de la Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité régional de l'Installation/Transmission (CRIT) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du Point Accueil Installation répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux candidats à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leurs projets.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État et le cas échéant de la Région et de l'Europe, pour les actions qui sont engagées par la structure et qui s'inscrivent dans les missions du Point Accueil Installation.

Cadrage réglementaire :

Se référer aux nouveaux textes

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides auprès des Pouvoirs Publics.

Le PAI est en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

Le PAI a vocation à :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives),
- Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé,
- Accompagner dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT,
- Contribuer au répertoire national du « dispositif de préparation à l'installation » par l'enregistrement des données pour assurer le suivi dans la durée de toute personne qui a pris contact avec le PAI,
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. La visibilité du PAI nécessite une communication appropriée et en cohérence avec les orientations du CRIT.

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le Point Accueil Installation.

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

1.2 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions allouées au Point accueil installation. Ce dernier est reconnu par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraine le respect par le Point accueil installation des engagements suivants.

1.3 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- Assurer les missions de manière permanente ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- Former les personnels liés aux missions du PAI en concordance avec les exigences complémentaires définies par le CRIT, au besoin ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet .
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission au CRIT.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président de la Région de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

- La procédure de labellisation.

Suite à l'appel à candidatures organisé par le Comité régional de l'Installation/Transmission – CRIT, le Préfet de Région,en lien avec le Président de la Région procède à la labellisation de la structure départementale « Point Accueil Installation » après avis du CRIT.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

- Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en œuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures de l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du candidat à l'installation.

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2. 1 Fonction Accueil

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec le CRIT, une publicité suffisante pour que le Point accueil installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le Point accueil Installation permet aux porteurs de projets, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides auprès des Pouvoirs Publics, d'accéder à tout type d'information concernant l'Installation/Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'usager.

2.2 La fonction Information

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation,
- Les différents statuts d'emploi en agriculture,
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation et/ou la création d'activité en agriculture mobilisables en région,
- Les obligations du candidat bénéficiaire d'aides à l'installation,
- Les informations générales relatives à la transmission.

Le Point accueil installation informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que l'appui à l'ingénierie au pré-projet, l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic, le montage de projet, l'orientation vers les conseillers à l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. Une attention particulière est donnée au *« Répertoire départemental à l'installation »* dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des candidats en recherche d'une exploitation en vue de l'installation.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement du département et au besoin de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet, à partir de situations significatives identifiées :

Candidat dont le pré-projet est non finalisé :

- L'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- La présentation du document d'auto-diagnostic et au besoin l'appui pour son élaboration ;
- L'information sur l'offre de formation continue pouvant répondre au besoin de la situation du candidat ;
- La mise à disposition de la liste des prestataires partenaires de l'installation susceptibles d'accompagner au montage de projet précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Candidat dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic :

- La présentation du document d'auto-diagnostic et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;
- La remise au candidat de la liste des conseillers PPP labellisés au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- L'information sur l'offre de formation continue régionale ;
- Le suivi post installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les candidats sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic, le plan de professionnalisation personnalisé, le plan d'entreprise (PE), le suivi post – installation.

2.3 La fonction Orientation

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation[1] au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des candidats aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Les structures assurant l'accompagnement d'un porteur de projet veillent à faire le lien avec le PAI, notamment lors d'une première prise de contact - si le porteur de projet n'est pas passé par le PAI - ou tout au long de la préparation du projet d'installation. Le PAI est donc susceptible d'être sollicité par le porteur de projet plusieurs fois tout au long de sa préparation à l'installation.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.

2.4 La fonction Aide à l'auto-diagnostic

Le document « auto-diagnostic » sert à la formalisation de la démarche du candidat (porteur de projet) en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis.... .

Le document d'auto-diagnostic est donc un outil de formalisation du projet envisagé et des étapes clés en vue de l'installation. Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic sont :

- Les candidats à l'installation éligibles aux aides des Pouvoirs Publics,
- Les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic qui est également téléchargeable sur le site Internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque candidat à l'installation qui réalise un PPP effectue une présentation de son document auto-diagnostic aux conseillers du CEPPP.

2.5 La fonction Suivi

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI et à laquelle il a été remis le document *auto-diagnostic.* Ce suivi doit être effectué jusqu'au passage du candidat au CEPPP. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle **pivot** dans le parcours à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

1 *O*rganismes avec lesquels le PAI établira une convention de partenariat dans le cadre de la préparation des porteurs de projets à l'installation.

2.6 La fonction Collecte de données

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Le PAI a en conséquence l'obligation de saisir les données requises. L'outil est partagé par l'ensemble des intervenants dans le dispositif : PAI, CEPPP, DDTM ; DRAAF – DAAF, Région.

Le PAI contribue à l'alimentation des données en vue de la synthèse régionale et nationale.

Il s'agit de saisir les données qui portent sur l'identité et le profil du candidat à l'installation ainsi que sur les éléments constitutifs de son projet.

La synthèse de ces données est mise à disposition de la DDT(M), du CRIT et de la DGER annuellement.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données recueillies concernant les individus.

Afin d'être en capacité d'identifier les logiques de parcours, les freins ou les réussites du nouveau schéma d'accompagnement, une utilisation collective anonyme des informations sera faite.

3. Le fonctionnement du « Point accueil installation »

3.1 Le PAI structure pivot de l'installation

➔ **La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement** :

Le Point accueil installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux candidats ou porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie, après avis du DDTM et du CRIT. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie entre le PAI et chacune des structures du territoire prestataires d'appui. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque partenaire prestataire d'accompagnement à la préparation à l'installation veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...) ;
- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

Enfin, le prestataire accepte que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur le site Internet à destination des porteurs de projet.

En vue d'harmoniser les pratiques, le CRIT peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

Pour rappel, l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé et les actions de formation collectives obligatoirement prescrites tels que le « stage 21h » relèvent d'une prise en charge par l'État.

➔ **Le PAI et le suivi de son activité**

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par le CRIT, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers selon une méthode définie au niveau régional.

Ainsi, le rapport d'activité du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif,
- un volet quantitatif.

Le CRIT, copiloté par l'État et le Conseil Régional, coordonne les structures départementales PAI en assurant le suivi de l'activité des PAI en conformité avec les missions qui lui sont confiées.

3.2 Les personnels au service des missions PAI

➔ Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous :

Les compétences requises :

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

➔ Les savoirs attestés sur :

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation, l'environnement professionnel agricole ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

➔ Les savoir-faire professionnels attestés sur :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation,
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à respecter des clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif d'accompagnement à l'installation ;
- L'enregistrement des données relatives aux candidats partagées par l'ensemble des intervenants ;
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations au CRIT.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

La professionnalisation des chargés de mission PAI relève du plan de formation de la structure labellisée et est organisée autour de deux modalités cumulées :

- Un stage de formation visant le développement de compétences d'animation et des pratiques opérationnelles de l'entretien,
- Un regroupement annuel national et régional visant l'actualisation des connaissances et l'échange des pratiques.

Le CRIT peut organiser en complément une ou des action(s) à finalité de professionnalisation à l'échelon régional. Dès lors qu'une telle action est retenue, la participation de l'ensemble des chargés de mission PAI s'impose.

4. La coordination régionale des PAI

Le comité régional de l'installation/transmission (CRIT)**,** copiloté par l'État et le Conseil Régional coordonne les actions des Point accueil installation en vue d'une mutualisation et d'une mise en cohérence régionale.

4.1 Le CRIT et la labellisation des Points Accueil Installation

Le CRIT en charge de l'organisation de la labellisation s'assure de l'adaptation territoriale du cahier des charges national. Cette adaptation permet la prise en compte d'une part du contexte et de la promotion de toutes les agricultures et d'autre part de tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale. Cette adaptation peut porter, par exemple, sur la capacité d'accueil du PAI en terme d'horaire d'ouverture et de disponibilité des chargés de mission.

Le CRIT organise l'appel à candidatures régional décliné dans chaque département.

4.2 Le CRIT et le suivi du PAI

Le CRIT veille à l'action collective et en cohérence des PAI de la région. Pour ce faire, chaque PAI organise une réunion bilan par an dont l'objectif est de porter à la connaissance du CRIT l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions allouées au PAI dans le cadre de la labellisation.

Le CRIT suit l'activité des PAI, notamment à partir de tableaux établis par les PAI retraçant leur activité (nombre de personnes accueillies, nombre de projets concrétisés, nombre de renvois vers les différentes structures, nombre de contacts post-installation…).

Le PAI porte à la connaissance du CRIT les résultats de l'enquête de satisfaction auprès des usagers réalisée annuellement. Le CRIT peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête à réaliser par le PAI.

Dans ce cadre, le PAI porte à la connaissance du CRIT les conventions de partenariat établies pour assurer l'accompagnement de tous les porteurs de projet.

4.3 Le CRIT et les chargés de mission PAI

Le CRIT apporte une attention particulière à la mise en œuvre du plan de formation à destination des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI relève du CRIT.

5. Le calendrier

Les PII labellisés actuellement poursuivent leur activité jusqu'au 31 décembre 2014.

Au cours du 2ème semestre 2014, la nouvelle procédure d'habilitation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2015.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

Le cahier des charges national sera modulé autant que de besoin par le CRIT.

L'objet est d'adapter le présent cahier des charges aux orientations régionales fixées par le CRIT.

Toutes les composantes du cahier des charges PAI sont à intégrer de manière indissociable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Politique rénovée Installation / Transmission en agriculture

Labellisation du Point Accueil Installation

Dossier de demande de labellisation

Chacun des items sera renseigné
et le dossier de demande de labellisation fera l'objet d'un seul envoi

1. **La labellisation du Point Accueil Installation**
2. **Dossier de demande de labellisation**

Rappel

1. La labellisation du Point Accueil Installation

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Région en lien avec le Président du Conseil Régional a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité régional de l'installation/transmission (CRIT) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions allouées au Point Accueil Installation.
La structure labellisée PAI assure les missions suivantes :

➔ Missions du PAI

Le PAI doit répondre aux exigences définies par le cahier des charges national PAI amendé régionalement.

Le Point Accueil Installation garantit à tous une information exhaustive et de qualité aux différentes étapes qui conduisent à l'installation en agriculture.
Il est ouvert à tous les porteurs de projet, qu'il soient demandeurs ou non des aides des pouvoirs Publics.

Le Point Accueil Installation est en mesure de proposer un service de qualité en répondant de manière adaptée aux attentes d'information, d'appui des porteurs de projet par une orientation vers des structures compétentes, d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement au niveau départemental est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet.

➔ Les engagements liés à la labellisation

La labellisation est une reconnaissance qui contraint la structure à respecter les engagements qui suivent :

- Mise à disposition du PAI de personnels dédiés à valence administrative et pédagogique en nombre adéquat avec la fréquentation de la structure par le public,
- Assurer la permanence de l'accueil et des missions chaque jour ouvré de l'année,
- Confier les missions du PAI à des professionnels reconnus par leurs qualifications et leur professionnalisme,
- Assurer la formation continue des personnels,
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité,
- Respecter les règles de neutralité,
- Écrire et signer des conventions de partenariat avec pour objet de travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau départemental,
- Promouvoir toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Les personnels chargés de mission PAI veillent à respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole nationale et régionale.

La durée de labellisation est de trois ans.

➔ La labellisation

1. Procédure

- Appel à candidature : le dossier de labellisation est téléchargeable à l'adresse suivante …..
- Le dépôt des dossiers de candidature doit se faire auprès du CRIT**.**

2. Calendrier

- La labellisation des PAI doit intervenir au plus tard au 1er janvier 2015**.**

3. Délivrance de la labellisation

- Le Préfet de Région en lien avec le Président du Conseil Régional et sur proposition du CRIT, labellisera une seule structure départementale en tant que PAI.

4. Liste des pièces

- Le dossier doit présenter à minima :
  - une présentation de l'organisme, (date de création, expérience en matière d'accueil et d'orientation, ressources humaines qui la composent, moyens matériels, les locaux, les salles et lieux d'accueil....) ;
  - l'implantation géographique qui doit faire apparaitre les lieux d'accueil, le maillage du territoire proposé si des antennes locales sont proposées, l'amplitude horaire d'accueil ;
  - la présentation du personnel doit faire apparaître la qualification, les curriculum vitae détaillés, les champs d'expertise, les formations suivies particulièrement sur le champ de la préparation à l'installation en agriculture ;
  - joindre une lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du **c**ahier des charges national PAI ;
  - la description des étapes de l'accueil et du suivi proposé au candidat ;
  - les documents remis au candidat à l'installation ;
  - l'existence d'un ou plusieurs partenariats, la description du(des)dit (s) partenariats ;
    - les relations avec les partenaires.

- Le dossier de candidature signé par le responsable légal ;
- une liste récapitulative de tous les documents portés au dossier ;
- les outils utilisés, leur origine ;
- les documents d'information proposés au public.

2. Le dossier de demande de labellisation

Demande de Labellisation « Point Accueil Installation »

Région ….....

Département ….....

Dans le cadre du dispositif de préparation à l'installation en agriculture

Ce formulaire sera modulé en référence au cahier des charges PAI validé par le CRIT en séance du ….....

Ce formulaire est à compléter en référence au cahier des charges régional.

1. Identification de l'organisme demandeur :

Raison sociale : ….....

Adresse : ….....

Ville :..... Code postal :.....

Téléphone : …..... Fax : ….....

Adresse électronique :.....

Site internet : ….....

Nom du responsable légal : ….....

Fonction : ….....

Téléphone : …..... Fax : ….....

Adresse électronique :.....

S'agit-il de la première demande de labellisation ? : .....

Si non, date de la première demande : ….....

Date de réception du dossier : .....

Services : ….....

2. Dossier de candidature :

A1. Présentation de l'organisme

A remplir par la structure candidate à la labellisation « Point Accueil Installation »

Adresse : ….....

Ville :..... Code postal :.....

Téléphone : …..... Fax : ….....

Adresse électronique :.....

Site internet : ….....

Nom du responsable légal : ….....

Fonction : ….....

Téléphone : …..... Fax : ….....

Adresse électronique :.....

Nom du contact pour la labellisation : ….....

Fonction :.....

Téléphone :..... Fax : ….....

Adresse électronique :.....

A2. Moyens humains et matériels

Décrivez les moyens humains et matériels dont dispose la structure porteuse de la demande afin de mettre en œuvre les missions allouées au « PAI » ? (½ page minimum)

….....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
….....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A3. Opportunité de la demande

Décrivez en quelques lignes l'opportunité de votre demande (le contexte, l'origine de la demande, les objectifs à atteindre.....) ½ page minimum

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B. Expérience de l'organisme

B1. Quelles sont vos expériences en matière d'accueil des publics ? ½ page minimum

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B1.1 Sur le champ de l'installation en agriculture ? ½ page minimum

B2. Quelles sont vos expériences sur le champ de l'information sur les questions liées à l'installation en agriculture ? ½ page minimum

B3. Sur le champ de l'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture ? ½ page minimum

– Sur le champ de l'orientation ? ½ page minimum

– Quelles techniques de conduite d'entretien avez vous mises en place et quels outils utilisez vous ? décrivez les. ½ page minimum

…….
……
……
…….
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
…….
……
……
……
……
……
……
……

C. La couverture du territoire

Les sites d'accueil (reprendre la définition de site PAI telle que dans le cahier des charges national)

Nom de l'organisme	
Adresse	
Téléphone	Fax
Mail	
Territoire concerné	
Responsable	
Nom de la personne missionnée[1]	
Téléphone	Fax
Mail	
Les locaux	
Accessibilité	
Signalétique	
Jours et heures d'ouverture	
Périodes d'ouverture (et de fermeture pour congés)	

1 Chaque personne inscrite dans ce tableau doit faire l'objet d'une fiche intervenant 'point D1)

Horaire de présence des chargés des missions PAI
Existence d'un espace accueil, d'un espace d'information
Un espace isolé est-il prévu pour les entretiens ?

D. Les modalités d'accueil

Décrire les modalités

– D'accueil individualisé et de premier conseil, d'information, de conseil personnalisé, d'accompagnement du public 1 à 2 pages)
– Préciser le délai nécessaire pour la mise en œuvre de l'action
.

Fournir les documents d'information proposés au public, les lister.

.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

D1. Les personnels au service des missions PAI

Ces personnels sont les intervenants qui mettent en œuvre une ou plusieurs fonctions du « Point Accueil Installation ». **Remplir une fiche par personne.**

Intervenant	
Nom, prénom	
Organisme employeur	
Emploi occupé (chez le signataire du contrat de travail)	
Missions et activités (exercées dans l'entreprise d'origine)	
Activités déployées au titre du cahier des charges national « PAI »	
Diplôme le plus élevé obtenu	
Expériences professionnelles relatives à : - l'accueil des publics porteurs d'un projet en agriculture - leur information sur une première installation en agriculture - l'information, - l'orientation - sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation, - la conduite d'entretien	Nature, durées, date, nom de l'organisme
Préciser les **domaines d'expertise** dans - un secteur d'activité - une production - autre	
Formations suivies (en rapport avec les activités du PAI)	Intitulés Durée Dates Organisme (joindre l'attestation)

- Joindre un curriculum vitae adapté pour chaque intervenant précisant les expériences et formations suivies en rapport avec les activités du PAI,
- Joindre une lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du cahier des charges PAI

D2. Formation

Joindre le plan de formation 2015

.....
.....
.....
.....
.....

E. Compléments d'information

L'organisme peut apporter tout élément ou toute pièce complémentaire afin de compléter son dossier (faire une liste)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent dossier de demande de labellisation se veut être un outil de référence.
Le CRIT peut l'amender, par des éléments complémentaires contextualisés à la région, si besoin.

Fait à …..... Le …..

Cachet de l'établissement

Signature de son représentant légal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Politique rénovée Installation / Transmission en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé
2. La labellisation du Centre – CEPPP
3. Le plan de professionnalisation personnalisé
4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP
5. Le fonctionnement du CEPPP
6. La coordination régionale des CEPPP
7. Le calendrier

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les Pouvoirs Publics.

Aussi, offrir à chaque candidat à l'installation, chaque porteur de projet la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'Installation/Transmission.

Dans chaque département, un Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé est labellisé. Ce centre, animé par des conseillers, est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation à destination des candidats à l'installation en agriculture.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point accueil installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le Préfet de Région en lien avec le Président de Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité régional de l'Installation/Transmission (CRIT) tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que l'organisation et le fonctionnement retenus pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des candidats.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un plan de professionnalisation, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet non bénéficiaire d'aides à l'installation octroyées par les Pouvoirs Publics n'est pas tenu de réaliser un plan de professionnalisation. Cependant, il peut solliciter une prestation auprès du *conseiller* c*ompétences* du CEPPP dans une démarche volontaire. En retour, le conseiller peut lui recommander des actions de professionnalisation auxquelles le porteur de projet accèdera en faisant valoir ses droits acquis à la formation continue.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé – CEPPP

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le candidat à l'installation. Le CEPPP permet à tout porteur de projet de bénéficier d'une assistance pour la définition de son plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP vise à compléter les compétences du candidat déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu.

Le centre réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions suivantes :

- Conduire les procédures préalables à toute définition de plan,
- Élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- Assurer le suivi des plans de professionnalisation,

- Assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État,
- Travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le plan de professionnalisation.

A ces missions spécifiques, s'ajoute la mission de gestion administrative.

Le lieu d'exercice des missions du CEPPP favorise la relation de proximité avec les porteurs de projet et facilite la prise de contact pour l'usager.

Le candidat dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du Plan dans les meilleures conditions au bénéfice du candidat, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du Centre – CEPPP

2.1 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. Ce dernier est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique Installation/Transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est exigé pour un candidat éligible aux aides de l'État à l'installation.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements suivants par le Centre d'élaboration des PPP.

2.2 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du Centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- Définir un plan de formation spécifique aux conseillers du CEPPP et, au besoin, conforme aux exigences du CRIT ;
- Se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des candidats ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l’ensemble des partenaires impliqués dans l’accompagnement à l’installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet.

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président de Région de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions alloués au CEPPP, veille :

- À exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du candidat à l'installation, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de Chef d'exploitation ;
- À apporter l'appui aux porteurs de projet, bénéficiaires d'aides publiques à l'installation, par la conclusion d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA, au besoin ;
- À respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole nationale et régionale.

2.3 La procédure de labellisation

Suite à l'appel à candidatures organisé par le Comité régional de l'installation/transmission – CRIT, le Préfet de Région en lien avec le Président de Région, procède à la labellisation de la structure départementale

« Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé » après avis du CRIT.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

- Le CEPPP devra être labellisé au plus tard au 1er janvier 2015.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé

Le Plan de professionnalisation personnalisé fait partie intégrante de la Capacité professionnelle agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou titre au sens de l'article D343-4-1 du CRPM. La CPA est un des critères d'éligibilité pour déposer des aides de l'État à l'installation.

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation.

Le plan de professionnalisation est établi de façon personnalisée. Il est élaboré après la mesure de l'adéquation entre les capacités et les compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience, et son projet décrit dans le document *auto-diagnostic*.

À ce stade, il convient de dissocier le projet du candidat ainsi que le document *auto-diagnostic* du plan d'entreprise (PE). Ce dernier est élaboré par le candidat durant une phase ultérieure de la préparation à l'installation.

3.1 Les objectifs du plan de professionnalisation personnalisé

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le candidat dans l'objectif de permette au candidat de :

- Compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'exploitation, au profil et à l'expérience du candidat ;
- Prendre de la distance par rapport à son projet en se confrontant à des réalités professionnelles diverses, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;

- Appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ;
- Évaluer sa viabilité économique et sociale ;
- Intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- Inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale et de l'environnement ;
- S'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du candidat et, en conséquence, il portera plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

3.2 Le plan de professionnalisation est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, dont le «référent PPP» qui suivra le candidat jusqu'au terme de la validation de son PPP.

Ce dernier comporte une liste d'actions de professionnalisation à réaliser avant l'installation. La réalisation de ces actions est obligatoire pour le candidat éligible qui souhaite obtenir les aides de l'État.

Dans ce cas, les actions prescrites sont réalisées par le candidat après obtention de l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéficie de tout porteur de projet, bénéficiaire ou non d'aides à l'installation portées par les pouvoirs publics. Dans ce cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche de professionnalisation et s'engage à réaliser les actions prescrites.

Le plan de professionnalisation est agréé puis validé par l'autorité publique dispensatrice de l'aide à l'installation. Le Préfet de département est l'autorité administrative d'agrément du PPP d'un porteur de projet éligible aux aides de l'État à l'installation.

L'agrément et la validation du PPP relèvent du Préfet du département.

3.3 Les actions prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de Chef d'exploitation.

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs types d'actions peuvent lui être proposées :

- Des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois ;
- Des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois ;
- Des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise ;
- Un accompagnement individualisé ;

- Un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales ;

- Des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du CRPM.

Le conseiller, au regard de la situation du candidat et en particulier pour un candidat avec ou sans une courte expérience d'activité agricole, peut préconiser la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, le CAPE, afin de sécuriser les périodes de certaines actions telles que :

- L'accompagnement individualisé ;
- La couveuse d'entreprise ;
- L'espace test.

Le CAPE relève du code du commerce. Son application à l'agriculture n'exige pas d'adaptation particulière.

4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document *auto-diagnostic* élaboré par le candidat, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Le CEPPP a la charge de présenter le plan de professionnalisation personnalisé du candidat pour l'obtention de son agrément puis au terme de la réalisation des actions prescrites par le candidat de sa présentation pour validation.

4.1 L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

- **La formulation des prescriptions :**

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les stages en entreprises, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Exploitation Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

- **Le suivi du PPP :**

Tout au long de la mise en œuvre des actions prescrites, le candidat peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du candidat de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le candidat vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

- **Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :**

Le stage collectif est dédié au public en phase active de préparation à l'installation. Il s'inscrit dans la préparation à l'installation pour tout candidat bénéficiaire d'une aide des Pouvoirs Publics.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- ✓ Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé, (caractère obligatoire du stage),
- ✓ Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- ✓ Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage de 21 heures. (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).

Le candidat se voit prescrire le stage spécifique dont la durée est fixée à trois jours ou 21 heures.

Le candidat en situation d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole est tenu de participer au stage collectif obligatoire, préalablement à son installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges national.

4.2 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

- **Définition et rôle du contrat CCSIA**

Dans le Projet de loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, l'article L.330-2 mentionne le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

Le CCSIA a pour objectif de sécuriser le statut des personnes qui réalisent des stages prescrits dans le cadre de la préparation à l'installation. Le bénéficiaire du contrat a le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue, il est affilié à la Mutualité sociale agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

- **Les modalités de mise en œuvre du CCSIA**

Une convention est conclue entre l'État et chaque CEPPP pour la mise en œuvre des CCSIA, à la demande du candidat pendant la période de réalisation des actions prescrites dans son plan de professionnalisation.

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Le CCSIA est mis en œuvre pour tout candidat à l'installation dont le PPP est agréé et dont la situation l'exige pour lui garantir une couverture sociale durant la réalisation des actions prescrites dans son PPP.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par décret et arrêté.

5. Fonctionnement du CEPPP

Le Plan de professionnalisation personnalisé a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation afin de le préparer au mieux à la mise en œuvre de son projet et l'exercice de sa nouvelle fonction de Chef d'exploitation.

Aussi, l'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisés par 2 conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1 Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les candidats à l'installation autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, le CEPPP, dans le cadre de sa labellisation, établit une liste de conseillers fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire..

La liste des conseillers est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation ou sur le site Internet. Le candidat choisit deux conseillers sur la liste des conseillers relevant de la labellisation. Ce choix doit répondre au plus près au besoin des porteurs de projet.

Un des deux conseillers sera le « conseiller-référent » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera durant la réalisation de son Plan de professionnalisation jusqu'à sa validation.

Le conseiller-référent a en charge le suivi de la réalisation du plan de professionnalisation du candidat la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation du PPP.

5.2 Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du candidat. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les candidats en visant :

- Une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,

- Une co-construction du plan de professionnalisation en prenant appui sur l'*auto-diagnostic des* compétences réalisé par le candidat,
- L'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- Le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le candidat.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du candidat.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- **des savoirs attestés sur** :
- Le métier de responsable d'exploitation agricole ;
- Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture ; en particulier au plan départemental ;
- Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;
- La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

- **des savoir-faire professionnels attestés sur :**

L'accompagnement par :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé en :

- Mesurant son opportunité en collaboration avec le PAI ;
- Repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;
- Appréhendant la cohérence globale d'un plan de professionnalisation au regard de la situation du candidat.

- **la posture professionnelle :**

Le conseiller :

- Veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;

- Est à l'écoute et est disponible pour le candidat ;
- S'intègre dans un travail d'équipe ;
- Est rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le conseiller compétences justifie de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et en particulier :

- Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :
- Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation tels que le stage en entreprise, l'accompagnement individualisé, les actions de formation ;
- Les dispositifs de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;
- L'offre de formation continue ;
- L'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.

- Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :
- La mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;
- La formulation des prescriptions.

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le conseiller projet justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- La mesure de l'appropriation du projet par le candidat, y compris dans la situation d'un projet collectif ;
- L'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;
- La cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisé et le projet de vie ;
- La mesure de l'intégration du projet dans le territoire.

Le conseiller projet apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller projet ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE). Celui-ci constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document *auto-diagnostic*, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, sociales, familiales, environnementales pour cibler au plus juste les besoins de compétences du candidat.

5.3. Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller qualifié pour l'analyse de projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif l'accompagnement à l'installation,
- L'enregistrement des données relatives aux candidats partagées par l'ensemble des intervenants,
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel, du bilan financier et la transmission des informations au CRIT**.**

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Pour obtenir la labellisation, le CEPPP présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP relève du plan de formation de la structure labellisée et est organisée autour de deux modalités cumulées :

- Un stage de formation visant le développement de compétences,
- Un regroupement annuel national et régional visant l'actualisation des connaissances et l'échange des pratiques.

Le CRIT organise une ou des action(s) à finalité de professionnalisation à l'échelon régional. Dès lors qu'une telle action est retenue, la participation de l'ensemble des conseillers du CEPPP s'impose.

6. La coordination régionale des CEPPP

Le comité régional de l'installation/transmission (CRIT), co-piloté par l'État et le Conseil Régional coordonne les centres départementaux d'élaboration des PPP.

6.1 Les CRIT et la labellisation des CEPPP

Le CRIT en charge de l'organisation de la labellisation s'assure de l'adaptation territoriale du cahier des charges national. Cette adaptation permet la prise en compte d'une part du contexte et de la promotion de toutes les agricultures et d'autre part de tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI, à l'échelle départementale.

Le CRIT organise l'appel à candidatures dans chaque département.

6.2 Le CRIT et le suivi du CEPPP

Le CRIT veille à l'action collective pour l'installation en agriculture dans la région. Pour ce faire, chaque CEPPP organise une réunion bilan par an, dont l'objectif est de porter à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation.

Le CRIT suit l'activité des CEPPP, notamment à partir de tableaux établis par chaque CEPPP retraçant son activité, en faisant un état des lieux :

- De l'avancement de la réalisation des PPP ;
- Des freins ou difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
- Du nombre de CCSIA conclus ;
- Du nombre de candidats ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés ;
- Des CAPE préconisés.

6.3 Le CRIT et les conseillers du CEPPP

Le CRIT apporte une attention particulière à la mise en œuvre du plan de formation à destination des conseillers du CEPPP, relevant de sa labellisation.

L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers CEPPP relève du CRIT.

7. Le calendrier

Les CEPPP labellisés actuellement poursuivent leur activité jusqu'au 31 décembre 2014.

Au cours du 2ème semestre 2014, la nouvelle procédure d'habilitation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2015.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

Le cahier des charges national sera modulé autant que de besoin par le CRIT.
L'objet est d'adapter le présent cahier des charges aux orientations régionales fixées par le CRIT.
Toutes les composantes du cahier des charges CEPPP sont à intégrer de manière indissociable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Politique rénovée Installation / Transmission en agriculture

Labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Dossier de demande de labellisation

Chacun des items sera renseigné
et le dossier de demande de labellisation fera l'objet d'un seul envoi

1. **La labellisation du Centre – CEPPP**
2. **Le dossier de demande de labellisation**

RAPPEL

1. La labellisation du Centre – CEPPP

1.1 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. Ce dernier est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique installation/transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est exigé pour un candidat éligible aux aides de l'État à l'installation et demandé par tout autre porteur de projet. Cette reconnaissance entraine le respect des engagements suivants par le Centre d'élaboration des PPP.

1.2 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du Centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- Définir un plan de formation spécifique aux conseillers du CEPPP et, au besoin, conforme aux exigences du CRIT ;
- De se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des candidats ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie.

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président de Région de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions alloués au CEPPP, veille :

- A exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du candidat à l'installation, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de Chef d'exploitation ;
- A apporter l'appui aux porteurs de projet, bénéficiaires d'aides publiques à l'installation, par la conclusion d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA, au besoin ;
- A respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole nationale et régionale.

1.3 La procédure de labellisation

Suite à l'appel à candidatures organisé par le Comité régional de l'Installation/Transmission – CRIT, le Préfet de Région, en lien avec le Président de Région, procède à la labellisation de la structure départementale « Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé » après avis du CRIT.

2. Dossier de demande de labellisation CEPPP

Dossier à compléter par les organismes qui demandent à être habilités à conduire les procédures d'élaboration et de suivi des Plans de Professionnalisation Personnalisés.

1. Structure administrative

Raison sociale : ….....

Adresse : ….....

Ville :..... Code postal :.....

Téléphone : …..... Fax : ….....

Mail :.....

Site internet : ….....

Nom du responsable légal : ….....

Fonction : ….....

Téléphone : …..... Fax : ….....

Mail : ….....

Nom du contact pour la labellisation : ….....

Fonction :.....

Téléphone :..... Fax : ….....

Mail : ….....

Année de création : ….....Statut juridique :.....

SIRET :.....

2. Le prestataire (prévoir plusieurs fiches)

Les effectifs : ….....

Personnels administratifs : ….....

Personnels techniques et pédagogiques : ….....

Dont permanents : …..... Dont vacataires : ….....

Êtes vous implanté en plusieurs sites géographiques ?.....

Si oui, lesquels :.....

Appartenez vous à un réseau ? Lequel ?.....

3. Demande de labellisation

S'agit-il de la première demande de labellisation : ….....

Si non, date de la dernière demande : ….....

Date de réception du dossier :.....

Par le service :.....

4. Présentation de la candidature

4.1 Éléments d'opportunité

– Décrire en quelques lignes l'opportunité de votre demande (le contexte, l'origine de la demande, les objectifs à atteindre.....) maximum ½ page

….....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
….....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
….....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
….....

4.2 Expérience de l'organisme

Vos références sur le champ de la labellisation

– Quelles sont vos expériences en matière de formation continue des adultes ? Sur quels champs ? Pour qui ? (½ page maximum)

– Quelles sont vos expériences en matière de formation professionnelle continue en agriculture ? Dans quels volumes ? En nombre de parcours (½ page maximum)

– Plus particulièrement sur le champ de l'installation en agriculture ? (½ page maximum)

- Quels types d'entretiens conduisez-vous ? Disposez vous d'outils ? Lesquels ? Si oui, les joindre au dossier (½ page maximum)

- Quelles pratiques avez vous mises en place et développées en matière d'individualisation de parcours de formation ; décrivez les. (½ page maximum)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

– Avez-vous une expérience dans l'accompagnement des candidats à la VAE ? (Validation des Acquis de l'Expérience), si oui, de quelle manière ? (décrivez vos pratiques, ½ page maximum)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.3 Les partenariats

Avez vous constitué un partenariat ? De quelle nature ?(territorial, financier, thématique.....)
Quels sont les organismes partenaires ? Adapter un tableau par partenariat.
Joindre les conventions de partenariat avec les organismes impliqués dans une ou plusieurs étapes de l'accompagnement au PPP.

Nom de l'organisme Raison sociale	
Activité principale	
Responsable	
Adresse	
Téléphone	Mail
Conseiller concerné (Nom-Prénom)	
Spécialité	
Avez vous établi une convention de partenariat ? (joindre)	
Ancienneté du partenariat (en années)	
Quelles compétences apporte cet organisme ? Quelle est la plus value du partenariat ?	

4.4 L'accueil et l'accompagnement des candidats

- Quelles sont les modalités organisationnelles ? Précisez les horaires d'accueil journalier et hebdomadaire, les périodes d'ouverture et de fermeture pour congés, les délais nécessaires pour mettre en œuvre l'action ;
- Décrivez ci dessous les modalités d'accompagnement des porteurs de projet. Fournir les documents remis aux candidats ainsi que les documents de suivi et de liaison avec les organismes partenaires

Fournir les outils : grille d'entretien, outils de positionnement, outils d'évaluation....(½ page à 1 page)

4.5 Les conseillers

Pour chaque conseiller, il conviendra de communiquer les éléments suivants : curriculum vitae, nom de l'entreprise, adhésion au projet**,** copies des diplômes, titres ou certificats, attestations de formation (depuis 3 ans).

4.5.1 Compétence des conseillers CEPPP

Remplir une fiche par conseiller CEPPP qui intervient à l'une ou l'autre des étapes (réalisation des entretiens, constitution du Plan de Professionnalisation Personnalisé ou le suivi).

L'intervenant	
Nom, prénom	
Organisme employeur	
Emploi occupé (chez le signataire du contrat de travail)	
Missions et activités (exercées dans l'entreprise d'origine)	
Activités exercées au titre du PPP	**- Analyse des compétences** **- Analyse du projet** **- Rôle de référent**
Diplôme le plus élevé obtenu	
Formation suivies (en relation avec la formation, la VAE ou l'accompagnement)	**Intitulé :** **Objet :** **Durée :** **Date :** **Organisme :** (joindre l'attestation)
Expériences (en matière de formation, d'accompagnement, de conduite d'entretien)	**Nature de l'expérience :** **Mission :** **Durée :** **Dates :** **Organisme ou entreprise :** (joindre l'attestation)

4.6 La rédaction et suivi du PPP

Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ? Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés , les modalités de ré-ajustement du PPP..... (½ page à 1 page)

Qui réalise la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP ? (nom de la personne et organisme d'origine)

4.7 Professionnalisation des conseillers :

Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Compléments d'information

L'organisme peut apporter tout élément de complément ou toute pièce complémentaire afin de compléter son dossier (faire une liste).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à …..... Le.....

Cachet de l'établissement Signature du représentant légal

6. Composition du dossier de demande de Labellisation

6.1 Procédure

Le dossier de demande est à retirer ou à télécharger à l'adresse suivante :

….....
.....

La demande d'attribution de la Labellisation est adressée au préfet de Région par voie (électronique ou postale) par le représentant légal de l'organisme ou des organismes partenaires formulant la demande.

6.2 Pièces à fournir

— Le présent dossier complété et signé par le représentant légal,

— Les tableaux dument complétés ;

— Pour les partenariats, apporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité dudit partenariat : par exemple, les conventions de partenariat ou tout autre élément ,

— Pour les conseillers, il conviendra de communiquer le curriculum vitae, nom de l'entreprise, l'adhésion au projet, les copies des diplômes, titres ou certificats, les attestations de formation,

— Les outils utilisés : grille d'entretien, outils de positionnement, outils d'évaluation....,

— Une analyse de l'offre de service d'information, de formation et d'accompagnement (pour le secteur agricole) sur le périmètre géographique,

— Tout élément permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre,

— Le résultat des évaluations internes et externes et des consultations effectuées auprès des bénéficiaires,

— Les rapports annuels d'activité établis depuis l'attribution du label pour les structures labellisées lors de la période 2009-2014

— Les documents de communication permettant de faire connaître l'existence de la structure,

— Les documents d'information qui seront remis au candidat à l'installation, **(ou projets)**

— Les supports et outils permettant d'assurer la liaison entre les différentes structures.

6.3 Calendrier

La procédure doit permettre aux structures d'être labellisées le 1er janvier 2015 au plus tard.

Le présent dossier de demande de labellisation se veut être un outil de référence.
Le CRIT peut l'amender, par des éléments complémentaires contextualisés à la région, si besoin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Politique rénovée Installation/Transmission en agriculture

Habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

- Présentation de l'action
  - Publics ciblés
- Habilitation du prestataire de formation
  - Procédure
  - Conditions de délivrance de l'habilitation
- Cahier des charges en vue de l'habilitation

STAGE COLLECTIF de 21 heures

Le stage collectif de 21 heures est une composante du Plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

C'est une action de formation obligatoire (prescription systématique par les conseillers formation du CEPPP) pour les candidats éligibles et sollicitant les aides à l'installation auprès des Pouvoirs Publics.

Le stage de formation est ouvert à tous les porteurs de projets d'une installation en agriculture.

PUBLICS **3 catégories de publics sont visés par ce stage :**

- ✓ **Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,**
- ✓ **Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,**
- ✓ **Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage de 21 heures. (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).**

DISPENSATEUR du stage collectif 21heures

L'organisme de formation prestataire du stage collectif 21heures est détenteur de l'habilitation délivrée, par le Directeur régional (DRAAF- DAAF) du siège social de l'organisme, pour la mise en œuvre du stage.

Le cahier des charges national sera amendé autant que de besoin par les services de la DRAAF-DAAF en lien avec le CRIT.

Cet amendement a pour objectif d'adapter le stage collectif de 21 heures aux orientations régionales dans le cadre de la politique rénovée Installation/Transmission.

HABILITATION du prestataire de formation

I) Procédure

Les services de l'État – DRAAF – suite à un appel à proposition, à l'échelon de chaque département, retiennent les organismes de formation qui répondent aux conditions fixées par le cahier des charges national amendé régionalement.

L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans par décision du DRAAF- DAAF.

La DRAAF- DAAF définit, en lien avec le CRIT[1], le nombre d'organismes de formation à habiliter au regard du potentiel annuel de porteurs de projet à l'installation par département.

La DRAAF- DAAF habilitera au minimum un organisme de formation / département. Le nombre et la situation géographique seront adaptés aux situations des départements et régions (effectif potentiel de porteurs de projet à l'installation) afin de favoriser l'accès au stage : proximité géographique et calendrier des sessions de formation.

La réponse à l'appel à proposition par un organisme de formation candidat à l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures, composante du PPP, n'est pas soumise à une présentation normée d'un formulaire administratif.

Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme de formation retenu est en capacité de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans un délai d'un mois maximum, si la situation l'exige.

Calendrier de procédure d'habilitation

Le 15 septembre 2014 : Lancement des appels à proposition par publication du cahier des charges ;

Le 31 octobre 2014 : Fin de la réception des propositions des organismes de formation ;

Du 1er novembre au 31 décembre 2015: Traitement des dossiers de demande d'habilitation par les services de la DRAAF - DAAF;

Le 1er janvier 2015 (au plus tard) : Transmission de la décision du DRAAF- DAAF, à chaque organisme de formation ayant déposé une proposition.

II) Conditions de délivrance de l'habilitation

L'habilitation est accordée au regard

- De la complétude du dossier de demande ;
- La conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges ;
- Du respect des engagements assignés à l'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures.

Le dossier de demande complet comprend 6 fiches organisées en réponse au cahier des charges :

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page (recto)

Fiche n°2 - Présentation du prestataire - 1 page (recto)

Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page (recto) + CV simplifié par formateur intervenant

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page (recto)

Fiche n°5: Présentation de la proposition de l'action « stage collectif de 21 heures » - 2 pages recto + projet de livret du stagiaire

Fiche n°6: Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page recto

La DRAAF-DAAF peut soumettre pour avis la liste des organismes de formation retenue, avant la décision administrative d'octroi de l'habilitation, au CRIT sous réserve que les membres siégeant au comité ne soient pas porteurs d'une proposition en vue de l'habilitation.

1 *Comité régional Installation /Transmission*

L'offre faite par l'organisme de formation demandeur de l'habilitation répondra à chacun des points de ce cahier des charges.

1- Identification de l'organisme de formation

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page (recto)

Nom de l'organisme – statut juridique – adresse postale + coordonnées téléphoniques et e-mèl

Nom du responsable de l'organisme gestionnaire

Nom du responsable du porteur de la proposition et interlocuteur du centre avec l'administration pour le stage collectif de 21 heures.

Numéro d'enregistrement d'activité en qualité d'organisme de formation auprès de la Préfecture (DIRRECTE).

Identification du département lieu de la prestation

2- Présentation du prestataire de formation

Fiche n°2 - Présentation du prestataire - 1 page (recto)

Expérience en formation continue (publics d'actifs) : durée et domaine (exemple de stage de formation mis en œuvre)

L'expérience de l'organisme doit démontrer la réalisation récente d'actions de formation dans le domaine de l'agriculture, pour un public de responsables d'exploitation agricole.

L'organisme fera part des résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de fin de stage de formation agricole continue qu'il a réalisé durant les 3 dernières années.

Le service instructeur sera susceptible de demander à l'organisme de lui fournir des documents complémentaires.

3- Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures

3.1 Les personnels dédiés à l'action

3.2 Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page (recto) + CV simplifié par formateur intervenant

Les personnels d'encadrement, administratifs et les personnels en charge de la formation démontreront leurs maîtrise de la politique rénovée de l'Installation /Transmission, du dispositif de préparation à l'installation par leurs connaissances adaptées et actualisées des missions et fonctions allouées au PAI, au CEPPP et au CRIT pour ce qui concerne la gouvernance.

- **Présentation des personnels administratifs**

Ces personnels sont en charge de l'organisation fonctionnelle de l'action (informations aux stagiaires, gestion des inscriptions, capacité d'accueil d'adultes en formation, organisation des intervenants, ….) dans le respect des attentes des partenaires de la politique rénovée de l'Installation / Transmission.

Les personnels administratifs dédiés à cette action sont identifiés et présentés en particulier en précisant leurs expériences (d'accueil de stagiaires en formation continue et plus particulièrement des agriculteurs.

Présentation des formateurs

Les formateurs auront tous une expérience auprès de publics adultes en formation agricole.

Le nombre de formateurs présentés sera adapté pour une mise en œuvre réactive de l'action, si demandée par l'autorité DRAAF – DAAF ou le CRIT au regard des stagiaires en attente d'inscription au stage.

Le formateur référent ainsi que tous les formateurs susceptibles d'intervenir dans cette action seront présentés en les identifiant nominativement. Pour chacun d'eux, il sera précisé leur ancienneté dans la structure, support de la demande d'habilitation, leurs domaines d'intervention auprès de publics d'adultes. Cette présentation précisera l'activité principale à laquelle chacun d'eux est rattaché dans la structure.

Un curriculum vitae simplifié / formateur présenté sera joint au présent dossier de demande d'habilitation. Ce CV mentionnera en particulier les diplômes obtenus ainsi que les actions de formation continue suivies.

Le public visé par le stage collectif de 21 heures (3 catégories mentionnées en page 1) peut regrouper des profils différents de stagiaires, de par leurs projets d'installation et leurs attentes au regard des exigences fixées dans le cadre de l'octroi des aides. Dans ce contexte, les formateurs et/ou intervenants veilleront à être en situation de synthétiser les apports et de les adapter aux diverses situations individuelles.

L'organisme de formation habilité est en capacité d'organiser les interventions et de veiller à leur pertinence au regard de l'objectif de l'action à finalité de préparer de manière collective des candidats dans la diversité de leurs profils et projets d'installation.

3.2 Les moyens matériels à disposition de l'action

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page (recto)

L'organisme de formation demandeur de l'habilitation, s'attachera à présenter les moyens mis à disposition de l'action.

L'organisme précisera les services mis à disposition des stagiaires tels que la restauration sur place et les conditions d'accès à celle-ci.

L'organisme veillera à présenter les conditions d'accès à la structure :

- Ouverture de la structure et période éventuelle de fermeture (congés ….) ;
- Les horaires d'accueil journalier et hebdomadaire ;
- Le délai nécessaire pour la mise en œuvre de l'action.

Toute information complémentaire susceptible de plus-value dans l'organisation et le fonctionnement de l'action sera présentée.

4- Les attendus du stage collectif de 21 heures

Cette partie est assimilée au cahier des charges permettant à l'organisme de formation d'établir sa proposition de contenu pour le « stage collectif de 21 heures » à partir des explicitations suivantes notamment les objectifs fixés au stage et les recommandations organisationnelles et pédagogiques.

Fiche n°5: Présentation de la proposition de stage collectif de 21 heures » - 2 pages recto + projet de livret du stagiaire.

Rappel des éléments de contexte

Le stage collectif de 21 heures ouvert à tous les porteurs de projet est obligatoire pour un candidat bénéficiaire d'un PPP, dans le cadre de l'installation aidée par les Pouvoirs Publics. Il s'inscrit en complémentarité aux actions prescrites dans le cadre du PPP. Il ne peut donc pas à lui seul représenter l'unique action prescrite par le conseiller PPP pour un candidat devant approfondir des connaissances techniques et/ou devant acquérir des compétences clés pour être en situation de chef d'exploitation, c'est-à-dire d'autonomie dans la prise de décision.

Le stage collectif a pour vocation de consolider les compétences des stagiaires, il ne peut donc pas être assimilé à une action informative sur l'installation en agriculture.

Les objectifs du stage

Le stage collectif de 21 heures est un stage de formation qui vise à :

- Maîtriser les enjeux de l'installation en agriculture, qu'ils soient économique, social, environnemental et personnel ;
- Se familiariser avec les documents administratifs et les démarches à réaliser dans le cadre de l'installation ;
- Créer des liens entre porteurs de projet, en responsabilité d'une exploitation à très court terme et positionner son projet dans la diversité de l'agriculture dans sa zone géographique.

Les interventions programmées dans l'action s'inscriront chacune d'elle dans la démarche d'une agriculture respectueuse de l'environnement, compétitive et durable. Il s'agira pour les intervenants de valoriser les mesures visant à une agriculture ouverte aux problématiques sociétales et en capacité d'appréhender et de s'inscrire dans la démarche agro-écologique.

Les recommandations organisationnelles

Dans un contexte d'action de formation obligatoire pour les uns et s'inscrivant dans une démarche volontaire pour les autres, il appartiendra à l'organisme de formation habilité de différentier ou pas le contenu de l'action.

Cette action de formation comprendra un nombre de porteurs de projet raisonnable et permettant un échange varié et dynamique. Dans ce sens, le nombre d'inscrits retenus par action de formation sera adapté au contexte local.

L'organisme retient le rythme opportun des séquences au regard de la progression des stagiaires en ciblant leurs attentes dans le respect des objectifs fixés au « stage collectif de 21 heures ». Dans ce cas, le déroulement des 3 journées non consécutives devra être planifié dans l'intérêt des porteurs de projet. Elles se dérouleront durant une période fixée par la DRAAF en lien avec le CRIT.

Au regard de ces recommandations amendées à l'échelon régional il revient à l'organisme de formation de proposer une organisation de l'action adaptée.

Le stage collectif de 21 heures s'intègre, si possible, dans la première moitié du PPP.

Il conviendra de programmer, au minimum, deux stages par an par organisme habilité.

Les recommandations pédagogiques

Le stage collectif de 21 heures n'a pas vocation à combler les attentes des stagiaires pour lesquelles les réponses sont de l'ordre des autres prescriptions faites par les conseillers CEPPP. De même il ne peut être le support de préparation au plan d'entreprise exigé pour les candidats éligibles et demandeurs des aides à l'Installation.

L'appui au candidat pour la formalisation de son plan relève d'autres structures que celle qui a pour vocation la formation continue.

Il s'agira pour l'organisme habilité de créer les situations de formation dans une visée d'interactivité entre les porteurs de projet. La consolidation des compétences nécessaires à l'exercice de Chef d'exploitation agricole représentera la ligne directrice des 3 journées de formation.

L'organisme de formation proposera un déroulé de l'action, en terme de programme de formation, en vue de son habilitation.

L'organisme de formation s'attachera à proposer une programmation cohérente et progressive en terme de mobilisation de compétences des porteurs de projet et de la dynamique du groupe « stagiaire ». Il démontrera dans cette proposition d'une part son rôle d'animation et d'autre part sa fonction structurante des apports des différents intervenants en réponse aux besoins des porteurs de projet. Le contenu du stage sera adapté à la diversité des projets.

L'organisme de formation veillera à l'utilisation de supports pédagogiques variés et diversifiés. De plus, il lui appartiendra de coordonner les apports des intervenants afin d'élaborer un livret du stagiaire remis à chaque porteur de projet au terme des 21 heures de formation. Ce livret devra satisfaire à la condition de neutralité. Dans ce sens, un projet de livret sera proposé dans le cadre du dépôt de la demande d'habilitation.

La DRAAF- DAAF en lien avec le CRIT pourra, au regard des attentes des partenaires de la politique rénovée Installation/Transmission, retenir une maquette de livret du stagiaire dans un objectif d'harmonisation.

La gestion administrative

Par décision, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ou le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, octroie l'habilitation pour la mise en œuvre du « stage collectif de 21 heures » à un organisme de formation pour une durée de 3 ans.

Une convention sera établie par la DRAAF avec l'organisme de formation habilité. Celle-ci sera actualisée annuellement (année civile) par avenant. Elle comprendra :

– la programmation des stages pour l'année ;
– les conditions de compte rendu d'exécution annuelle (techniques et financières) ;
– les clauses exigées ;
– les conditions liées au paiement des prestations annuelles ;

Au besoin, des effectifs minimum et maximum peuvent être définis par la DRAAF-DAAF, en lien avec le CRIT. Enfin, un stage ne peut être ouvert aux inscriptions qu'après accord de la DRAAF-DAAF.

Le porteur de projet bénéficiaire d'un PPP ou le porteur de projet volontaire s'inscrit dans un stage collectif de 21 heures dans son département d'installation ou à titre exceptionnel et justifié, auprès des services de la DRAAF-DAAF, dans un des stages collectifs de 21 heures programmés dans la région.

5- Les engagements de l'organisme de formation habilité

Fiche n°6 : Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page recto

Le responsable légal de l'organisme de formation, dans le cadre de l'octroi de l'habilitation par décision du DRAAF – DAAF s'engage :

– à respecter le cahier des charges de l'action « stage obligatoire de 21 heures », cahier des charges annexé à la convention entre les 2 parties ;

– à s'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation / Transmission en agriculture et à respecter l'obligation de publicité ;

– à valider l'inscription de tout porteur de projet remplissant les conditions d'inscription et dans le respect des règles fixées régionalement ;

– à assurer la formation continue appropriée des personnels en charge de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'animation du stage ;

– à promouvoir toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production ;

– à valoriser la démarche agro-écologique dans les contenus de formation ;

– à élaborer et actualiser le livret du stagiaire « candidat à l'installation » ;

– à mettre en œuvre sa prestation d'opérateur en toute neutralité.

Engagements à dater et à signer par le responsable légal avec apposition du cachet de la structure.
